



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°16/2018

*La commission de l'enseignement, de
l'éducation, du travail et de la formation*

*Saisine du gouvernement concernant l'avant-
projet de loi du pays relatif à la formation
professionnelle en alternance et portant modification
du code du travail de Nouvelle-Calédonie, accompagné
de son projet de délibération d'application*

Présenté par :

Le président :

M. Christophe DABIN

La rapporteure :

Mme Catherine PEYRACHE

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études et Candy
SANMOEKRI, secrétaire du CESE-NC.

Adopté en commission, le 02 juillet 2018,

Adopté en bureau, le 04 juillet 2018,

Adopté en séance plénière, le 06 juillet 2018.

RAPPORT N°16/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 06 juin 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *avant-projet de loi du pays relatif à la formation professionnelle en alternance et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie, accompagné de son projet de délibération d'application*, selon la **procédure normale**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
12/06/2018	- monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, membre du gouvernement en charge notamment de la formation professionnelle et des relations avec le CESE NC, accompagné de madame Diane POUYE, chargée de mission ; - madame Dominique FAUDET-BAUVAIS, directrice adjointe de la formation professionnelle continue (DFPC) ; - madame Nathalie SAKIMAN, directrice adjointe du travail et de l'emploi (DTE) ; - monsieur Philippe LEFEBVRE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régionale STI de la direction générale des enseignements de la Nouvelle-Calédonie/ vice-rectorat ; - monsieur Olivier GRZELAK, chef du service de la formation agricole de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE) ; - madame Amanda BAO, directrice du centre de formation et d'apprentissage (CFA) de la chambre de métiers et d'artisanat (CMA) ;
19/06/2018	- monsieur Raphaël TELLIEZ, adjoint à la directrice diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC) en charge de la gestion des moyens et de l'organisation scolaire, accompagné de madame Séraphine WACALIE, chef de département de l'éducation et de la formation ; - madame Anne-François FLOCH, chargée de l'emploi et de la formation au mouvement des entreprises de France de Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ; - monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P NC) ;

21/06/2018	- monsieur Judicaël ESCHENBRENNER, membre du bureau de l'USOENC ; - monsieur Jean-Pierre KABAR, président de la COGETRA ; - monsieur Jacques WABETE, de l'USTKE.
	Synthèse
02/07/2018	Réunion d'examen & d'approbation en commission
Ont été sollicité et produit des observations écrites : - la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ; - la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ; - la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ; - la fédération des fonctionnaires. <i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i> Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse : - le fonds interprofessionnel d'assurance formation (FIAF-NC) ; - l'université de Nouvelle-Calédonie (UNC) ; - la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ; - le service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement (SCRRE) ; - la CSTNC ; - la CSTC FO ; - l'UT-CFE-CGC.	
04/07/2018	BUREAU
06/07/2018	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	14

Conformément à l'article 22-2°, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de « droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays, accompagné de son projet de délibération d'application.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Dans le cadre de la stratégie emploi et insertion professionnelle soutenue par le XI^{ème} fonds européen de développement (FED), le CESE-NC a été saisi récemment d'un avant-projet de loi du pays relatif à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles¹. Dans la lignée de cette stratégie et plus précisément de son deuxième objectif spécifique, « accompagner les entreprises pour dynamiser l'action sur l'emploi », le gouvernement présente une réforme de l'alternance visant à atteindre, d'ici à 2020, l'objectif de 1000 contrats d'alternance.

Ainsi, depuis mai 2015, le gouvernement et les partenaires se sont engagés dans cette amélioration au travers de groupes de travail qui ont abouti à proposer une modification du cadre législatif et réglementaire, en particulier sur les points suivants :

- la fusion des contrats de qualification professionnelle et d'apprentissage en un seul ;
- la suppression de l'agrément préalable et, de ce fait, la transformation du contrôle *a priori* en un contrôle *a posteriori* ;
- la relation tripartite entre l'entreprise, l'apprenti et le centre de formation en alternance² (garant du dispositif), d'où une remise à plat du statut de ce dernier. L'agrément reposera dorénavant sur des obligations administratives mais aussi sur la capacité à créer des relations avec les secteurs professionnels, à accompagner et former les tuteurs, à aller sur le terrain, à faire de la médiation en cas de difficultés, ou encore à favoriser l'accès à l'emploi ;
- l'élargissement de l'agrément à d'autres organismes de formation, avec les mêmes exigences, et la clarification des modalités de contrôle ;
- l'extension de l'alternance à la fonction publique ;
- la possibilité pour l'alternant d'être formé dans une autre entreprise sur certains aspects et l'ouverture de la limite d'âge.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC **selon la procédure normale**.

¹ Rapport et avis n°14-2018 du 1^{er} juin 2018, www.cese.nc

² CFA

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

A titre liminaire, les conseillers regrettent la disparition totale de la notion d'apprentissage dans ce texte, qui symbolise un mode de transmission des savoirs millénaire, particulièrement cher au cœur des artisans. En effet, la première occurrence du mot « apprentis » remonterait à 1175³ et la première loi qui tentait d'encadrer l'apprentissage en France date de 1851. De même, l'appellation de tuteur est préférée à celle de maître d'apprentissage, alors même que l'apprenti apprenait, historiquement, en observant son « maître », gardien de la tradition, dans une relation constitutive et fondamentale du métier ainsi inculqué. Ils rappellent que les mots sont des vecteurs d'Histoire et non uniquement des termes juridiques.

Recommandation n°01 : les conseillers souhaitent que le terme « apprenti » soit utilisé pour désigner le « salarié sous contrat d'alternance » et que le mot « tuteur » soit remplacé par « maître d'apprentissage ».

Ceci étant, ils adhèrent à l'idée de fusionner les différents contrats existants en un seul. Au vu du taux de chômage particulièrement préoccupant chez les jeunes de moins de 25 ans (36 %), ils espèrent que cette disposition sera de nature à motiver les employeurs à avoir recours aux apprentis en leur apportant davantage de lisibilité.

L'article Lp. 511-2 permet d'étendre l'usage du contrat d'alternance au secteur public, ce qui paraît opportun aux conseillers, notamment dans l'intérieur et les îles où il peut être difficile de trouver un employeur privé. Ils appellent à la plus grande vigilance dans le secteur public afin que les alternants ne se substituent pas à des emplois vacants ou de remplacements.

Recommandation n°02 : ils conseillent toutefois de prévoir un concours spécial pour leur permettre d'être intégrés au sein de la fonction publique, selon un pourcentage à définir.

Les articles Lp. 522-11 et 522-13 exposent les différentes possibilités de rupture du contrat d'alternance. Il semble que désormais, l'employeur ne pourrait de son côté y mettre un terme qu'en cas de faute grave ou de manquements du salarié, ou si celui-ci est exclu de son CFA. Tel que les conseillers comprennent ces articles, l'employeur ne pourrait en aucun cas proposer une rupture à l'amiable, rendant les conditions de ce type de contrat plus difficiles que ne le sont celles d'un CDD⁴. Pour rappel, l'article 522-11 du code du travail actuel prévoyait également que « passé ce délai⁵, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès des parties », laissant la possibilité à l'employeur comme à l'apprenti de mettre fin au contrat de manière anticipée s'ils en étaient d'accords.

³ « Cui il ataint, pas ne li sanble

que il soit d'armes **aprantiz**. », Chrétien de Troyes, Conte du Graal, v.2445

⁴ « Lorsque le contrat de travail est un contrat à durée déterminée, il ne peut être rompu avant son terme, sauf accord amiable des parties, qu'en cas de faute grave ou de force majeure. », article Lp. 125-6

⁵ les deux premiers mois de l'apprentissage

Recommandation n°03 : la commission préconise de conserver une possibilité de rupture du contrat à l'amiable, en cas d'accord tripartite uniquement (entreprise, centre de formation, apprenti).

A l'article Lp. 522-14, concernant la possibilité de prolonger le contrat d'alternance dans certains cas, les conseillers souhaitent que les personnes en situation de handicap puissent également disposer d'une prolongation si besoin. De même, ils remarquent qu'aucune disposition spécifique n'est prévue pour aider ces personnes à aller vers ce type de formation et de la mener à bien (accompagnement spécifique, etc.).

Recommandation n°04 : suite au troisième tiret, ajouter un quatrième tiret :

« - situation de handicap ».

Les personnes en situation de handicap devraient en outre avoir la possibilité d'être plus spécifiquement accompagnées.

L'article Lp. 522-15 renvoie la fixation du pourcentage du salaire minimum garanti à un arrêté du gouvernement. La commission regrette que les discussions n'aient pas abouti sur ce point avant l'examen du texte-cadre au CESE-NC et que l'arrêté n'ait donc pas été transmis simultanément. Elle soutient toutefois la démarche consistant à solliciter l'aide des provinces pour compléter le salaire des apprentis sur des critères sociaux. En effet, si les organismes patronaux le considèrent comme une charge importante, il n'en reste pas moins que le fait d'enlever la limite d'âge maximale amènerait à recruter des apprentis que leurs parents n'ont plus l'obligation d'aider, voire ayant eux-mêmes charge de famille.

Recommandation n°05 : la commission encourage les provinces à prévoir une aide sur critères sociaux, et garantie pour la durée de la formation, afin de compléter le salaire des apprentis, l'employeur ne pouvant se substituer à la puissance publique.

A l'article Lp. 522-17, il est prévu que « les salariés en contrat unique d'alternance bénéficient de la couverture sociale du régime d'assurance maladie-maternité et du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles ». Toutefois, la commission remarque, d'une part, que l'avant-projet de loi du pays ne définit pas l'assiette des cotisations sociales à retenir. D'autre part, elle signale qu'il convient d'adapter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale afin de substituer le contrat d'apprentissage à ce nouveau contrat.

Recommandation n°06 : elle invite à harmoniser les dispositions relatives à l'assujettissement au RUAMM et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles⁶, l'assiette et les taux de cotisations sociales⁷, le paiement des cotisations sociales⁸ et l'ouverture des droits aux prestations⁹.

Les articles Lp. 522-31 et 33 disposent que « l'employeur verse aux salariés l'intégralité des sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme », dans le cas où l'autorité administrative considérerait que les contrats en cours ne peuvent être exécutés. S'il est important de responsabiliser les employeurs, les conseillers signalent que le fait d'assurer un contrôle *a posteriori* et non plus *a priori* risque de coûter cher aux entreprises. **De ce fait, l'information et la communication quant aux règles à respecter doivent être suffisantes.**

L'article Lp. 523-5 indique que « l'offre de formation est validée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité consultatif de la formation professionnelle » (futur CSEIFOP¹⁰ si l'avant-projet cité en présentation était adopté). La commission rappelle qu'un comité consultatif de l'enseignement agricole¹¹ a été créé en 2017 et doit être saisi pour avis sur le projet de carte des formations, les demandes d'ouverture d'établissements privés ainsi que les demandes d'ouvertures des formations initiales scolaires, professionnelles continues et par alternance, dans le domaine de l'enseignement agricole, afin d'assurer une cohérence entre les possibilités de formations.

Recommandation n°07 : à l'alinéa 2, au lieu de :

« L'offre de formation est validée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité consultatif de la formation professionnelle, au travers d'une convention pluriannuelle »,

Lire :

« L'offre de formation est validée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité consultatif de la formation professionnelle et du comité consultatif de l'enseignement agricole, au travers d'une convention pluriannuelle ».

⁶ Article Lp. 26 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11 janvier 2002 et article 3 du décret modifié n°57-245 du 24 février 1957

⁷ Article Lp. 99-1 de la loi du pays modifiée suscitée, articles 40 et 49-1 de la délibération modifiée n°280 du 19 décembre 2001

⁸ Article Lp. 12 de la loi du pays suscitée

⁹ Article Lp. 65-1 de la loi du pays suscitée et article 27-1 de la délibération n°280 du 19 décembre 2001

¹⁰ Conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles

¹¹ Délibération n°258 du 29 août 2017 portant création du comité consultatif de l'enseignement agricole de la Nouvelle-Calédonie (CCEA-NC)

L'article Lp. 525-1 dispose que « La Nouvelle-Calédonie assure le financement des formations ayant fait l'objet d'une convention pluriannuelle tel que prévu à l'article Lp. 523-3 ». Cependant, les conseillers s'étonnent que la réforme du dispositif de formation soit présentée sans avoir encore de lisibilité claire sur les modalités de financement, donc sur la capacité réelle de la Nouvelle-Calédonie à la mettre en œuvre, au travers notamment des CFA. Eu égard à la participation des entreprises et de la Nouvelle-Calédonie au fonctionnement de ces centres, **les conseillers souhaitent que les formations soient décidées en concertation, en fonction des besoins réels des entreprises**, non pas de ce qui a le plus de succès auprès des jeunes et assure un remplissage suffisant. En outre, si ces qualifications (dont ont besoin les employeurs) n'attirent pas suffisamment, il convient d'aller chercher les jeunes de manière plus incitative (les présenter en collège et lycées, dans les salons...).

Par ailleurs, ils s'interrogent sur la pertinence du renvoi à l'article Lp. 523-3, celui-ci ne mentionnant ni le financement ni la convention mais les conditions de retrait de l'agrément.

Enfin, la question de l'orientation a souvent été soulevée au fil des années, le travail manuel étant toujours sous valorisé. Ainsi, **les conseillers appellent à un changement des mentalités, qui doit être porté au premier chef par les enseignants et les centres d'information et d'orientation (CIO).**

Conclusion de la commission

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays relatif à la formation professionnelle en alternance et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie, accompagné de son projet de délibération d'application.

LA RAPPORTEURE



Catherine PEYRACHE

LE PRÉSIDENT



Christophe DABIN

La commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à **l'unanimité** des membres présents et représentés par **6 voix « POUR » et 0 voix « CONTRE »**.

III –CONCLUSION DE L’AVIS N°16/2018

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays.

L’avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **25** voix « **favorable** », **1** voix « **défavorable** » et **1** « **réserve** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE